

=== CONSEIL DU 04 OCTOBRE 2010 ===

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPA, Bourgmestre-Président ;

Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Alessandra BUDIN, Echevin(e)s ;

Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Marc LEROY, Isabelle BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Domenico ZOCARO, Charline KERPELT, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, , Membres ;

Eric GRAVA, Président du C.P.A.S. ;

Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENTS et EXCUSES : MME. Soliana LEANDRI, MM. Freddy LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Alain GODARD, Membres.

ORDRE DU JOUR :

=====

SEANCE PUBLIQUE :

1. Souscription au capital C de l'A.I.D.E. suite aux travaux d'égouttage réalisés dans les rues E. Vandervelde (partie Queue-du-Bois) et Gueufosse.
2. Acquisition d'un logiciel de topographie pour le service du patrimoine : choix du mode de passation du marché.
3. Décision de principe d'adhérer au marché conjoint organisé par le S.P.W. pour l'achat de produits de déneigement.
4. Remplacement de la chaudière du bâtiment occupé par l'A.M.O. Arkadas : choix du mode de passation du marché (financé par le fonds du 60^{ème} anniversaire de l'A.L.G.).
5. Modification des règles de stationnement dans la rue Jean Jaurès.
6. Modification des règles de stationnement dans la rue Trou du Renard (tronçon compris entre la rue du Chêne et la rue Salvador Allende).
7. Approbation du plan intercommunal de mobilité.
8. Transformation, en taxes, des redevances sur les permis d'urbanisme et d'environnement.
9. Demande d'octroi de la compétence pour rechercher et constater les infractions aux critères de salubrité des logements.
10. Circulaire crédit d'impulsion - cheminement piéton dans les rues J. Leclercq, Gueufosse, Vieux Chemin de Jupille : adoption du projet.
11. Modification du statut pécuniaire : confirmation du système de paiement des pécules de vacances accordés aux agents contractuels.
12. Communications.

EN URGENCE :

13. Modification budgétaire 2010/1 du C.P.A.S.

o
o o

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté sans remarque, à l'unanimité.

1. SOUSCRIPTION AU CAPITAL C DE L'A.I.D.E. SUITE AUX TRAVAUX D'EGOUTTAGE REALISES DANS LES RUES E. VANDERVELDE (PARTIE QUEUE-DU-BOIS) ET GUEUFOSSE.

LE CONSEIL,

Attendu que la commune de Beyne-Heusay a fait procéder à la rénovation de la voirie et de l'égouttage des rues Gueufosse et Emile Vandervelde (partie Queue-du-Bois) ;

Attendu que des travaux d'égouttage ont été réalisés ; que, dans un premier temps, ils ont été complètement pris en charge par l'A.I.D.E. (association intercommunale liégeoise de démergement et d'épuration) ;

Attendu que, par lettre du 05 juillet 2010 (copie en annexe), l'intercommunale a averti la commune que le coût des travaux d'égouttage s'est élevé à 123.603 € pour la rue Gueufosse et 322.608 € pour la rue Emile Vandervelde ; que la part à financer par la commune représente une somme de 51.913 € pour la rue Gueufosse et 135.495 € pour la rue Emile Vandervelde ; que la commune a ainsi été invitée à souscrire au capital de l'intercommunale pour ces montants ; que ces montants sont libérables en vingt ans ;

Vu les articles L 1122-30 et L 3331-1 § 4 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de souscrire au capital C de l'intercommunale de démergement et d'épuration (A.I.D.E.) :

- pour un montant de CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT TREIZE EUROS (51.913 €) pour la rue Gueufosse,
- pour un montant de CENT TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT NONANTE-CINQ EUROS (135.495 €) pour la rue Emile Vandervelde ;

PRECISE que ce capital souscrit sera libéré en vingt ans :

- par tranches de DEUX MILLE CINQ CENT NONANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (2.595,65 €) pour la rue Gueufosse,
- par tranches de SIX MILLE SEPT CENT SEPTANTE-QUATRE EUROS ET SEPTANTE-CINQ CENTIMES (6.774,75 €) pour la rue Emile Vandervelde

La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du gouvernement wallon.

2. ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE TOPOGRAPHIE POUR LE SERVICE DU PATRIMOINE : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §3 ;

Attendu qu'il convient d'équiper le service du Patrimoine d'un logiciel de topographie ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010 (article 10402/742-53) pour l'achat de logiciels ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- de procéder au marché relatif à l'acquisition d'un logiciel de topographie pour le service du patrimoine dont le montant estimé s'élève à 3.500,00 € TVAC.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- le service des travaux est chargé d'organiser la mise en concurrence au terme de laquelle le marché sera attribué par le collège.
- le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 10402/742-53 pour l'achat de logiciels.

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux.

3. DECISION DE PRINCIPE D'ADHERER AU MARCHE CONJOINT ORGANISE PAR LE S.P.W. POUR L'ACHAT DE PRODUITS DE DENEIGEMENT.

Monsieur le Bourgmestre explique que, en adhérant au système du marché groupé, on devrait bénéficier de conditions plus intéressantes. Celles-ci restent à déterminer.

Monsieur Romain : l'approvisionnement sera assuré ?

Monsieur le Bourgmestre : on l'espère.

Monsieur Marneffe rappelle que - c'était le cas lors du dernier hiver - la Région était prioritaire pour l'approvisionnement.

Mademoiselle Bolland : quid des contraintes inhérentes au stockage ?

Monsieur le Bourgmestre : on avisera dès que nous aurons les précisions demandées. Cela étant dit, l'objet de la délibération est de donner un accord de principe au collège pour adhérer au marché sous réserve, évidemment, que les conditions soient favorables à la commune.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relatif aux centrales de marchés ;

Attendu que le Service Public de Wallonie propose, aux communes situées en Région wallonne, d'adhérer au marché relatif à la fourniture de sel de déneigement attribué à la firme ESCO BENELUX de Diegem ; que cette adhésion exige le respect des conditions du cahier spécial des charges N° 121-08-F05 établi par le S.P.W. ;

Attendu qu'il convient de procéder à la réalisation d'un stock de sel pré-hivernal afin de respecter les conditions du cahier spécial des charges susmentionné ;

Attendu que des contacts ont été pris avec la firme ESCO BENELUX ; qu'il en ressort que la commune de Beyne-Heusay devra réaliser un stock de fondant routier pré-hivernal de 60 tonnes ; que la firme ESCO garantira ainsi la fourniture de 120 tonnes de sel de déneigement durant l'hiver 2010/2011 ;

Attendu que le montant relatif à la fourniture de 60 tonnes de sel de déneigement sera de 3.738,60 € TVAC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2010 (article 421/140-13) pour le déneigement et la lutte contre le verglas ; que cette dépense sera assurée lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité des membres présents,

CHARGE le collège communal de s'assurer des avantages et des inconvénients relatifs à l'adhésion à ce marché et, le cas échéant, de signer la convention établie par le Service Public de Wallonie.

4. REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DU BATIMENT OCCUPE PAR L'A.M.O. ARKADAS : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE (FINANCE PAR LE FONDS DU 60^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'A.L.G.)

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de remplacer la chaudière du bâtiment occupé par l'A.M.O. Arkadas par une chaudière murale, à condensation, fonctionnant au gaz naturel ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.530 € HTVA ;

Attendu que le coût de ces travaux sera pris en charge par l'A.L.G. dans le cadre du fonds de son 60^{ème} anniversaire ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- il sera procédé au remplacement de la chaudière actuelle du bâtiment de l'A.M.O. Arkadas par une chaudière murale à gaz naturel à condensation ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- l'intervention financière de l'A.L.G., dans le cadre du Fonds de son 60^{ème} anniversaire, est sollicitée ;
- le service des travaux est chargé d'organiser la mise en concurrence au terme de laquelle le marché sera attribué par le collège.

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- à l'A.L.G. dans le cadre du fonds de son 60^{ème} anniversaire.

5. MODIFICATION DES REGLES DE STATIONNEMENT DANS LA RUE JEAN JAURES.

Monsieur le Bourgmestre explique que le stationnement sera dorénavant interdit du côté droit en entrant dans la rue au départ de la Grand'Route. Comme le sens de circulation sera prochainement inversé, le stationnement se fera dans le bon sens.

Monsieur Marneffe insiste sur la nécessité de faire respecter les règles de stationnement, particulièrement à l'entrée de la rue où certains gênent la visibilité. Il y en a même qui garent leur véhicule sur le passage pour piétons.

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que le stationnement alterné par quinzaine dans la rue Jean Jaurès entraîne des perturbations liées au changement de côté lorsque tous les riverains ne déplacent pas leur véhicule en même temps et qu'il empêche la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ;

Attendu qu'il convient de modifier les règles de stationnement en vigueur ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement alterné par quinzaine en vigueur dans la rue Jean Jaurès est supprimé et remplacé par le système décrit aux articles ci-dessous.

Article 2 : Le stationnement est interdit du côté des immeubles pairs.

Article 3 : Des signaux E1 (stationnement interdit) sont placés du côté des immeubles pairs, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 5 : Le présent règlement est transmis, pour approbation, au Service Public de Wallonie - DGO2.

6. MODIFICATION DES REGLES DE STATIONNEMENT DANS LA RUE TROU DU RENARD (TRONCON COMPRIS ENTRE LA RUE DU CHENE ET LA RUE SALVADOR ALLENDE).

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit de réaliser un test pour améliorer la sécurité dans cette partie de la rue Trou du Renard avec, entre autres mesures, un stationnement autorisé en partie sur le trottoir dans une zone déterminée.

Monsieur Marneffe fait état d'un îlot dessiné au sol qui est tellement décentré qu'il est presque impossible de ne pas rouler dessus. Du reste, la plupart des automobilistes roulent dessus.

Monsieur le Bourgmestre répond que le décentrage est voulu pour ralentir le flux de circulation.

D'une manière plus générale, il regrette que la masse de voitures en circulation rende la vie de plus en plus difficile dans les quartiers.

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que le stationnement dans la rue Trou du Renard (tronçon compris entre la rue du Chêne et la rue S. Allende) est anarchique et entrave la circulation des véhicules, en particulier celle du *Proxibus* ;

Attendu que la largeur du trottoir devant les habitations n°s 95 à 101 est de deux mètres, alors que la largeur de la voirie à cet endroit ne dépasse pas 4,60 mètres ;

Attendu que la présence d'un virage à faible visibilité au milieu du tronçon ne permet pas le stationnement à cet endroit ;

Attendu par contre que le stationnement est possible, en voirie, du côté impair, en face des immeubles n°s 72 à 76 ;

Attendu qu'il convient de modifier les règles de stationnement en vigueur ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : Dans la rue Trou du Renard, le stationnement est autorisé en partie sur le trottoir, du côté impair, devant les immeubles n°s 95 à 101, sur une distance de 42 mètres. Cette mesure est matérialisée par un panneau E9f avec additionnel de distance Xc ainsi que par un marquage de couleur blanche.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur une distance de 1,5 mètre de part et d'autre du poteau d'éclairage situé devant le n° 99. Cette mesure est matérialisée par l'interruption de la zone de stationnement et le marquage d'une ligne jaune discontinue en bordure.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, en voirie, du côté impair, en face des n° 72 à n° 76, sur une distance de 36 mètres. Cette mesure est matérialisée par un marquage de couleur blanche.

Article 4 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 5 : Le présent règlement est transmis, pour approbation au Service Public de Wallonie - DGO2.

7. APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE MOBILITE.

Monsieur le Bourgmestre rappelle les étapes précédentes : premier vote par le conseil, enquête publique (pas de réclamation), réunion de population (trois personnes présentes !).

Monsieur Marneffe regrette la circulation invraisemblable dans la rue de Jupille le matin.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est difficile d'envisager une solution qui ne soit pas dommageable pour le commerce installé là (la librairie). Il faut malheureusement regretter que les voitures deviennent source de dérangement permanent.

LE CONSEIL,

Vu le décret du parlement wallon du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu sa délibération du 5 juillet 2010 approuvant le projet de Plan Intercommunal de Mobilité Beyne - Fléron - Soumagne établi sur base du rapport de phase 3 (schéma directeur et plan d'actions) rédigé par la s.a Tritel en mars 2010 ;

Attendu que ce projet a été soumis aux formalités d'enquête décrites à l'article 18 du décret avec invitation à quiconque avait des remarques à formuler, à le faire avant le 20 septembre 2010 ;

Attendu que trois citoyens ont participé à la séance d'information du 2 septembre 2010 ;

Attendu qu'à la clôture de l'enquête, aucune remarque ni réclamation n'a été formulée ;

Attendu qu'il convient dès lors que le conseil communal se prononce sur le P.I.C.M. ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

- Le plan Intercommunal de Mobilité Beyne - Fléron - Soumagne, tel que repris au rapport de phase 3 rédigé par la s.a. Tritel, est APPROUVE.

8. TRANSFORMATION, EN TAXES, DES REDEVANCES SUR LES PERMIS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT.

Monsieur le Secrétaire communal explique que la composition des dossiers de permis d'urbanisme et d'environnement est sans cesse modifiée et que les coûts (recommandés...) évoluent. C'est pourquoi les coûts sont adaptés. Par ailleurs, leur recouvrement s'avérant parfois difficile, les redevances sont transformées en taxes et intégrées dans le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs. Les services de tutelle ont été contactés et ont répondu que la transformation était possible.

Monsieur le Bourgmestre assure que l'on ne fait que répercuter des coûts supportés par la commune.

LE CONSEIL,

Vu les dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés à l'établissement des différents documents administratifs ;

Attendu qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu sa délibération du 22 février 2010 relative à la taxe sur la délivrance des documents administratifs ;

Vu sa délibération du 6 janvier 2003, modifiée en date du 16 janvier 2006, établissant une redevance relative aux frais de procédure engendrés par le C.W.A.T.U.P.E. et le décret sur le permis d'environnement ;

Attendu que les services des travaux et des finances font état de la difficulté de récupération de la redevance à l'égard de certaines personnes ; que la circulaire du 23 octobre 2009, relative à l'élaboration des budgets communaux 2010, permet aux pouvoirs locaux de choisir entre la voie de la taxe et celle de la redevance ; que cette possibilité a été confirmée par les services de la tutelle ;

Attendu qu'il convient dès lors de *rapatrier* les redevances dans le règlement-taxe, sans toutefois modifier les taux ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, du 1^{er} avril 2010 au 31 décembre 2012, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Les tableaux des sommes réclamées au citoyen, notamment à titre de taxe communale, sont établis comme suit :

A. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES DES PERSONNES BELGES			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	0 €	12 €	12 €
1 ^{er} duplicata	2,50 €	12 €	14,50 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	12 €	22 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	15 €	12 €	27 €
Procédure d'urgence	10 €	113 €	123 €
Procédure d'extrême urgence	10 €	177 €	187 €

B. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES DES PERSONNES ETRANGERES			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document (délivré avant le 01/10/2013)	0	10 €	10 €
1 ^{er} document (délivré après le 01/10/2013)	0	12 €	12 €
1 ^{er} duplicata	2,50 €	12 €	14,50 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	12 €	22 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	15 €	12 €	27 €
Procédure d'urgence	10 €	113 €	123 €
Procédure d'extrême urgence	10 €	177 €	187 €

C. ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES ETRANGERS			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	5 €	0 €	5 €
1 ^{er} duplicata	5 €	0 €	5 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	0 €	10 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	12,5 €	0 €	12,5 €
Mention apposée sur la carte sans renouvellement de celle-ci (changement d'état civil, de résidence dans la	1 €	0 €	1 €

commune...)			
-------------	--	--	--

D. CARTES D'IDENTITE DES ENFANTS BELGES DE MOINS DE DOUZE ANS (KIDS I.D.)

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	0 €	3 €	3 €
1 ^{er} duplicata	2 €	3 €	5 €
2 ^{eme} duplicata	4 €	3 €	7 €
3 ^{eme} duplicata et suivants	7 €	3 €	10 €
Procédure d'urgence	10 €	106 €	116 €
Procédure d'extrême urgence	10 €	170 €	180 €

E. PIECES D'IDENTITE DELIVREES AUX ENFANTS DE MOINS DE DOUZE ANS (DE NATIONALITE BELGE OU ETRANGERE)

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Pièce d'identité simple	0 €	0 €	0€
Certificat d'identité avec photo	1 €	0 €	1 €

F. CARNETS DE MARIAGE

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Carnet de mariage	0 €	10 €	10 €

G. PASSEPORTS

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé à titre de taxe consulaire	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Procédure normale	3,50 €	30 €	41 €	74,50 €
Procédure d'urgence	3,50 €	30 €	210 €	243,50 €
Procédure normale pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €	0 €	41 €	44,50 €
Procédure d'urgence pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €	0 €	210 €	213,50 €

H. AUTRES DOCUMENTS / CERTIFICATS / EXTRAITS / COPIES / LEGALISATIONS / AUTORISATIONS

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Pour le premier exemplaire ou pour un exemplaire unique	1 €	0 €	1 €
Pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier	0,5 €	0 €	0,5 €
Pour les extraits d'état civil	1,5 €	0 €	1,5 €

I. PERMIS DE CONDUIRE / PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE SELECTION MEDICALE

	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRES			
Permis de conduire provisoire valable pendant 18 mois	-	9 €	9 €
Permis de conduire provisoire valable pendant 36 mois	-	9 €	9 €
Permis de conduire provisoire modèle 3	-	9 €	9 €
Premier duplicata de permis de conduire provisoire valable pendant 18 ou 36 mois ou de permis provisoire modèle 3	2,5 €	7,5 €	10 €
Deuxième duplicata de permis de conduire provisoire valable pendant 18 ou 36 mois ou de permis provisoire modèle 3	5 €	7,5 €	12,5 €
Troisième duplicata et suivants de permis de conduire provisoire valable pendant 18 ou 36 mois ou de permis provisoire modèle 3	10 €	7,5 €	17,5 €
PERMIS DE CONDUIRE			
Première délivrance du permis de conduire		16 €	16 €
Premier duplicata de	2,5 €	11 €	13,5 €

permis de conduire			
Deuxième duplicata de permis de conduire	5 €	11 €	16 €
Troisième duplicata et suivants de permis de conduire	10 €	11 €	21 €
PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAL			
Première délivrance du permis de conduire international		16 €	16 €
Renouvellement permis de conduire international	2,5 €	16 €	18,5 €
SELECTION MEDICALE			
Sélection médicale		11 €	11 €

J. DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

URBANISME

- *Petits* permis d'urbanisme
- Certificats d'urbanisme **35,00 €**
- Modifications de permis d'urbanisation (de lotir)
- Permis d'urbanisme sans enquête **50,00 €**
- Permis d'urbanisme avec enquête **70,00 €**
- Permis d'urbanisation (de lotir) sans enquête **65,00 €**
- Permis d'urbanisation (de lotir) avec enquête **85,00 €**
- Déclarations urbanistiques (article 263 du C.W.A.T.U.P.E.) **20,00 €**
- Permis uniques

ENVIRONNEMENT

- Permis d'environnement de classe deux **50,00 €**
- Permis d'environnement de classe un **85,00 €**
- Déclaration préalable à l'exploitation d'un établissement de troisième classe **20,00 €**

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- Permis unique : permis d'environnement de classe deux + permis d'urbanisme **120,00 €**
- Permis unique : permis d'environnement de classe un + permis d'urbanisme **155,00 €**

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents, demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci, même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 4 : Sont exonérés :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité (notamment toutes pièces relatives à la recherche d'un emploi, la présentation d'examens, la candidature à un logement social...);
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les documents délivrés aux autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 : La présente délibération, qui remplace celles des 22 février 2010 et du 3 janvier 2003, sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise :

- au Collège provincial,
- au Ministère de la Région wallonne,
- au Receveur communal,
- au service de la population,
- aux services de l'urbanisme et de l'environnement.

9. DEMANDE D'OCTROI DE LA COMPETENCE POUR RECHERCHER ET CONSTATER LES INFRACTIONS AUX CRITERES DE SALUBRITE DES LOGEMENTS.

Monsieur le Bourgmestre explique que le conseiller en logement - Monsieur Nicolas De Taye - mais aussi Madame Nathalie Maule devraient pouvoir constater les cas d'insalubrité. Jusqu'ici, cette compétence était le monopole des agents régionaux.

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 du Code wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie ;

Attendu qu'il convient de réduire au maximum le délai de traitement des dossiers relatifs aux manquements aux critères de salubrité ;

Attendu que la commune a récemment engagé un conseiller en logement ;

Attendu que :

- la recherche et le constat du non-respect des critères de salubrité et de la présence de détecteurs d'incendie font partie de ses missions,
- il répond aux conditions 1°, 2° et 4° de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007,
- en application de la condition 3° de l'article 5 de l'arrêté précité, l'intéressé suivra, dans l'année de son agrément, une formation organisée par l'administration portant sur les critères de salubrité des logements et les détecteurs d'incendie ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de demander au Ministre du Logement l'octroi de la compétence pour rechercher et constater le non-respect des critères de salubrité et de la présence de détecteurs d'incendie.

10. CIRCULAIRE CREDIT D'IMPULSION - CHEMINEMENT PIETON DANS LES RUES **J. LECLERCQ, GUEUFOSSE, VIEUX CHEMIN DE JUPILLE : ADOPTION DU PROJET.**

Monsieur le Bourgmestre :

- projet onéreux mais 75 % du coût est pris en charge par la Région,
- l'aménagement de la partie basse (rue Gueufosse) est indispensable ; c'est peut-être moins le cas pour la partie haute (rue Leclercq) où cela ne fera pas plaisir à tout le monde ; il faut cependant être conscient du fait que les riverains ont l'obligation d'aménager un trottoir et que certains ne l'ont pas fait.

Monsieur Marneffe se pose des questions sur le caractère vraiment indispensable de l'ensemble du projet. Il demande par ailleurs s'il y aura rétrécissement de la chaussée.

Monsieur le Bourgmestre : pas de rétrécissement ; l'aménagement ne concerne que la partie qui devait de toute manière être aménagée en trottoir.

Madame Berg : pourquoi un aménagement là et pas aux abords des écoles ?

Monsieur le Bourgmestre : parce que le problème a été soulevé par les habitants de la rue Gueufosse lors d'une assemblée de population. Par ailleurs, connaissez-vous un endroit où les abords des écoles ne seraient pas sécurisés ?

Madame Berg : non.

Mademoiselle Bolland : les riverains devront-ils intervenir dans le coût ?

Monsieur le Bourgmestre : il faudra voir de quelle manière on répercutera vers ceux qui, ayant l'obligation de le faire, n'ont pas réalisé leur trottoir. Il serait par contre peu équitable d'encore faire payer ceux qui avaient aménagé leur trottoir.

En ce qui concerne le timing : il faut encore que la Région accepte le projet, qu'on lance le marché...

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du collège communal du 29 mars 2010 approuvant le dossier de candidature pour l'obtention d'un subside dit « Crédit d'impulsion 2010 » ;

Vu la délibération du collège communal du 9 août 2010 désignant la firme BELGEO SA de Huy en tant qu'auteur de projet dans le cadre de la création d'un cheminement piétonnier au niveau des rues Joseph Leclercq et Gueufosse ;

Vu la convention établie en date du 30 août 2010 entre le collège communal et l'auteur de projet ;

Vu la délibération du collège communal du 13 septembre 2010 désignant le bureau d'études Bernard BODSON SPRL en tant que coordinateur-projet et coordinateur-réalisation du même projet ;

Vu la convention établie en date du 30 septembre 2010 entre le collège communal et le bureau d'études Bernard BODSON SPRL ;

Attendu que les plans et le cahier général des charges relatifs au marché Circulaire crédit d'impulsion - Création d'un cheminement piéton dans les rues Joseph Leclercq, Gueufosse et Vieux Chemin de Jupille ont été établis par l'auteur de projet BELGEO SA de Huy ;

Vu l'accord de principe relatif à l'octroi d'une subvention représentant 75 % du montant de l'étude et des travaux, avec un maximum de 200.000 €, pour la création d'un cheminement piétonnier, notifié en date du 23 juillet 2010 à la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que le crédit de 53.920 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire (article 42104/735-57) pour la création d'un cheminement piéton sécurisé au niveau des rues J. Leclercq et Gueufosse et sera cofinancé par les subsides du Service Public de Wallonie dans le cadre du Crédit d'impulsion 2010 ;

Attendu que la Direction Générale de la Mobilité et des Voies Hydrauliques du Service Public de Wallonie, en charge de l'étude du dossier, a exigé la création d'aménagements supplémentaires à réaliser entre la rue Gueufosse et la rue des Moulins, en passant par la rue Vieux Chemin de Jupille ; que le coût des travaux, estimé initialement à 53.920 € TVAC, adû être revu à la hausse et est à présent estimé à 150.000 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Attendu que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. d'approuver les plans, le cahier général des charges et le montant estimé du marché "Circulaire Crédit d'impulsion - Création d'un cheminement piéton dans les rues Joseph Leclercq, Gueufosse, Vieux Chemin de Jupille", établis par l'auteur de projet BELGEO SA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000 € TVAC.
2. de choisir l'adjudication publique comme mode de passation de ce marché de travaux.
3. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.
4. le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire (article 42104/735-57).
5. la subvention proposée par le Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité est sollicitée.

11. MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE : CONFIRMATION DU SYSTEME DE PAIEMENT DES PECULES DE VACANCES ACCORDES AUX AGENTS CONTRACTUELS.

Monsieur le Secrétaire communal explique les tenants et aboutissants de cette nouvelle absurdité :

- une première inspection sociale au C.P.A.S. demande une modification du statut pécuniaire du C.P.A.S. mais aussi de la commune (double pécule de vacance des contractuels),
- cette évolution nous semble aberrante mais, pour « avoir la paix », on l'introduit dans notre statut,
- la commune reçoit à son tour une inspectrice sociale qui constate l'aberration de ce qui nous a été demandé et nous demande de revenir à la situation initiale (qui n'avait d'ailleurs pas cessé d'être appliquée dans la pratique).

LE CONSEIL,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal arrêté en séance du 24 juin 1996 conformément aux principes contenus dans la circulaire du Ministre de la Région Wallonne, du 27 mai 1994, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Attendu que le projet a été soumis :

- au comité de négociation en date du 22 septembre 2010 (un exemplaire du protocole d'accord est joint à la présente délibération) ;
- au comité de concertation commune - C.P.A.S. en date du 20 septembre 2010 (un exemplaire du P.V. est joint à la présente délibération) ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition des membres du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide d'apporter les modifications suivantes au statut pécuniaire du personnel communal :

1/ CHAPITRE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Les dispositions de cet article sont remplacées par la mention suivante :

« Le présent statut pécuniaire s'applique aux membres du personnel communal statutaire. Il a également vocation à s'appliquer aux membres du personnel communal stagiaire, temporaire ou contractuel dans la mesure où ses articles spécifiques ne renvoient pas aux dispositions du droit privé du travail et de la sécurité sociale. Il ne s'applique pas au personnel enseignant subventionné de la commune ».

2/ CHAPITRE VIII.- PECULE DE VACANCES

Article 25 : Les dispositions de cet article sont remplacées par la mention suivante :

« Les agents définitifs bénéficient chaque année d'un pécule de vacances selon les règles prévues au présent statut, notamment dans son article 27. Les agents non définitifs bénéficient d'un pécule de vacances déterminé conformément au régime des employés organisé par les lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ».

3/ DANS LE MEME CHAPITRE : L'article 26 bis est supprimé. Il contient des dispositions relatives aux jours de congé qui sont prévues par les articles 112 et 113 du statut administratif.

La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

12. COMMUNICATIONS.

Monsieur le Bourgmestre :

- Le point sur le chantier en cours à Bellaire. Comme le T.E.C. a dû dévier les lignes régulières, la commune a mis en place un système de navette qui permet de conduire les gens à Beyne, où ils peuvent prendre les lignes 10 et 38B.
- Les travaux des concessionnaires ont commencé sur la RN3 ; ils devraient être terminés avant l'hiver. Les travaux de voirie proprement dits commenceraient en 2011. On essaye de sauvegarder au maximum les possibilités de stationner et de circuler mais il ne serait pas réaliste de dire qu'il n'y aura pas d'inconvénients.
- Un accord a été dégagé entre le T.E.C., la S.R.W.T. et la R.W. pour l'aménagement de la place Dejardin :
 - un rond point avec revêtement différencié et partiellement franchissable,
 - l'aménagement d'une esplanade devant la maison communale, avec possibilité de laisser approcher les véhicules utilisés lors des mariages.

Monsieur Marneffe : perte des places actuelles de parking ?

Monsieur le Bourgmestre : compensées par des emplacements rue Albert 1^{er} et sur la Grand'Route.

Monsieur Romain demande si on pourrait envisager d'installer un ralentisseur dans la rue H. Delfosse (Queue-du-Bois).

Monsieur le Bourgmestre : on ne peut installer des dispositifs partout. On va par ailleurs tester des coussins berlinois dans la rue Sur les Bouhys et on devrait acquérir des appareils qui enregistrent la densité et la vitesse du trafic dans les rues.

Monsieur Zocaro : on devrait profiter du fait qu'on installe des coussins berlinois pour supprimer la limitation du trafic à la circulation locale dans la rue Sur les Bouhys. De manière générale, il se dit opposé à ces mesures qui tendent à limiter la circulation à ce qui est local.

Monsieur le Bourgmestre répond que de telles mesures sont parfois nécessaires pour assurer la sécurité.

Monsieur Zocaro tient à féliciter les services de la commune et du C.P.A.S. pour la gestion de l'incendie qui a eu lieu à Queue-du-Bois le 9 mars dernier.

Par ailleurs, il signale que des gens sont perdus lorsqu'ils arrivent à Bellaire et doivent emprunter les déviations. Il se demande pourquoi on ne conduit pas les gens jusqu'au premier rond-point de Fléron.

Monsieur le Bourgmestre : les gens doivent se conformer aux signaux de préavis qui sont placés bien avant d'arriver dans le chantier. Par ailleurs, pourquoi aller jusque Fléron puisqu'on amène les gens sur la Grand'Route, à Beyne, où ils peuvent prendre la ligne 10 jusque Fléron ?

Monsieur Marneffe : pas de « ramassage » pour l'école de devoirs ?

Monsieur le Président du C.P.A.S. répond qu'on réfléchit à une solution mais qu'il y a de toute manière le proxibus, gratuit pour les enfants de moins de 12 ans. Mais il faut savoir que les éducateurs souhaitent pouvoir dialoguer avec les parents, ce qui suppose que ceux-ci viennent à l'école de devoirs.

Suite à une question de **Monsieur Marneffe**, un échange de vues a lieu sur la meilleure manière d'organiser l'opération Pro vélo au bénéfice des deux réseaux scolaires de l'entité.

Suite à une question de **Madame Berg**, des informations sont données par Messieurs le Bourgmestre et le Secrétaire communal sur la situation de la bibliothèque où, pour rappel, le bibliothécaire est encore présent pour les 12 heures/semaine pour lesquelles il est nommé. Il est certain qu'il sera difficile de faire évoluer certaines choses mais la commune reste attentive à la possibilité de créer une animation pour les écoles, sur le thème du livre.

13. MODIFICATION BUDGETAIRE 2010/1 DU C.P.A.S.

Monsieur le Bourgmestre demande si le conseil est d'accord d'examiner, en urgence, cette modification reçue après l'envoi de l'ordre du jour.

Accord unanime.

Monsieur le Président du C.P.A.S. commente cette modification, qui contient une demande supplémentaire d'intervention communale (+ 99.500 €) en fonction des éléments suivants :

- davantage de R.I.S. (revenus d'intégration sociale) à payer, suite aux exclusions du bénéfice des allocations de chômage, or l'Etat ne rembourse que 50 % du R.I.S.,
- engagement d'un chauffeur pour le bus de proximité,
- ajustement divers.

Monsieur Zocaro demande si les personnes qui subissent une suspension des allocations de chômage récupèrent les sommes retenues au terme de la période de suspension.

Monsieur le Président : non, ce qui a été suspendu est définitivement perdu.

Monsieur Marneffe a entendu une version suivant laquelle les ajustements barémiques seraient une des premières conséquences du travail effectué en profondeur par la nouvelle receveuse.

Monsieur le Président répond que ces ajustements - vers le haut - ont en fait été exigés par les services de tutelle. L'impact du travail de la receveuse locale se fera sentir au niveau des comptes et des contrôles budgétaires, auxquels elle pourra évidemment accorder plus de temps et d'attention qu'un receveur régional qui ne pouvait consacrer que quelques heures par semaine au C.P.A.S. de Beyne.

Monsieur Marneffe : la modification budgétaire a-t-elle été acceptée en comité de négociation ?

Monsieur le Président : oui, à l'unanimité.

Monsieur Romain : il n'y a pas si longtemps, on nous parlait de bonis accumulés. Peut-on s'attendre à en voir de nouveau ?

Monsieur le Président : il est prématuré de vouloir répondre dans la mesure où on est seulement en train d'envisager les comptes du C.P.A.S.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la modification budgétaire 2010/1 du C.P.A.S., concernant le service ordinaire (présentée sans augmentation du poste « intervention communale ») ;

Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale ;

Par 15 voix POUR (PS - CDH - ECOLO - MM. Romain et Zocaro) et 2 ABSTENTIONS (MR),

APPROUVE ladite modification, arrêtée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
BUDGET INITIAL OU DERNIERE MODIFICATION	4.724.787,46 €	4.724.787,46 €	Equilibre
AUGMENTATIONS	386.149,55 €	459.291,99 €	- 73.142,44 €
DIMINUTIONS	186.934,85 €	260.077,29 €	+ 73.142,44 €
NOUVEAU RESULTAT	4.924.002,16 €	4.924.002,16 €	Equilibre

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
BUDGET INITIAL OU DERNIERE MODIFICATION	109.000,00 €	109.000,00 €	Equilibre
AUGMENTATIONS	69.242,30 €	69.242,30 €	-
DIMINUTIONS	22.055,30 €	22.055,30 €	-
NOUVEAU RESULTAT	156.187,00 €	156.187,00 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

La séance est levée à 22.40 heures.

Le Secrétaire communal,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,